

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU COMITE****Séance du 28 septembre 2020**

Sous la présidence de M. Jean-Luc SIMON, Président du S.I.V.U.

**Nombre de membres titulaires élus : 9 - membres titulaires en fonction : 9 - membres titulaires présents : 9 - membre titulaire excusé : 0 - membres titulaires absents : 0  
membres suppléants présents : 0 - membres suppléants absents : 6****Etaient présents :**

SIMON Jean-Luc	Délégué titulaire de GOTTENHOUSE
BRETON Muriel	Déléguée titulaire de GOTTENHOUSE
REMY Sylvie	Déléguée titulaire de GOTTENHOUSE
OBERLE Marie-Pierre	Déléguée titulaire de HAEGEN
SUSS Rémi	Délégué titulaire de HAEGEN
KIEFFER Yannick	Délégué titulaire de HAEGEN
DISTEL Jean-Claude	Délégué titulaire de THAL-MARMOUTIER
KONRAD Ilse	Déléguée titulaire de THAL-MARMOUTIER
DORSCHNER Sophie	Déléguée titulaire de THAL-MARMOUTIER

**Etaient absents excusés :**

BIEBER Murielle	Déléguée suppléante de GOTTENHOUSE
-----------------	------------------------------------

**Etaient absents:**

STRUB Christophe	Délégué suppléant de GOTTENHOUSE
DRENSS Michel	Délégué suppléant de HAEGEN
KOEHLER Nadine	Déléguée suppléante de HAEGEN
KRZYSZOWSKI Helena	Déléguée suppléante de THAL-MARMOUTIER
SCHAEFER Jezabel	Déléguée suppléante de THAL-MARMOUTIER

**Le Comité Directeur a été convoqué le 22 septembre 2020 avec comme ordre du jour :**

<b>2020-023.</b>	<b>Approbation du Procès-verbal du 15 juillet 2020</b>
<b>2020-024.</b>	<b>Désignation des membres de la Commission consultative des Appels d'offres</b>
<b>2020-025.</b>	<b>Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays de Saverne</b>
<b>2020-026.</b>	<b>Création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles contractuel pour accroissement temporaire d'activité</b>
<b>DIVERS</b>	

<b>2020-023.      Approbation du Procès-verbal du 15 juillet 2020</b>
---

Le Comité Directeur, ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2020 et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ledit Procès-verbal.

<b>2020-024.      Désignation des membres de la Commission consultative des Appels d'offres</b>
---

Le Comité Directeur, à l'unanimité, décide de désigner comme membres de la Commission consultative des Appels d'offres pour les Marchés à Procédure Adaptée :  
Monsieur Jean-Luc SIMON, président, Monsieur Jean-Claude DISTEL, Monsieur Rémi SUSS et Monsieur Yannick KIEFFER, en tant que membres titulaires de la Commission consultative des Appels d'offres ;

Mesdames Helena KRZYSZOWSKI, Muriel BRETON et Sylvie REMY, en tant que membres suppléants de la Commission consultative des Appels d'offres.

<b>2020-025.</b>	<b>Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays de Saverne</b>
------------------	---

Vu les dispositions des articles L.2410-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 mars 2020 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Haegothal souhaite construire une école sur le ban communal de Thal-Marmoutier ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saverne, au titre de sa compétence « enfance », est chargée de l'étude, de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion ou du soutien à des structures ou des services en faveur de l'enfance et peut profiter de cette occasion pour réaliser un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intégré dans le projet ;

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts ;

Le Président propose de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays de Saverne (CCSP) dont les modalités sont les suivantes.

➤ **CONDITIONS DE LA MISSION ET PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXTENSION**

- La mission est exercée à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties.
- La présente mission de délégation de maîtrise d'ouvrage est consentie à titre gratuit par le SIVU.
- Des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention sera possible ;
- La convention pourra être résiliée en cas de non respect par le délégataire de ses obligations, dans les conditions fixées à l'article 8 de la convention.
- Les travaux consistent en la construction, sur un terrain appartenant au SIVU, d'une école intercommunale au nom et pour le compte du SIVU et d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) construit au nom et pour le compte de la CCPS.

➤ **ATTRIBUTIONS DES PARTIES**

Le délégant transfère temporairement au délégataire, à titre gracieux, la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un ALSH, dans le cadre d'une opération impliquant de façon connexe la construction d'une école intercommunale.

A ce titre, le SIVU exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

Chaque partie fait son affaire des subventions qu'elle peut obtenir pour l'opération (dépôt et encaissement).

**Passation des marchés**

En tant que maître d'ouvrage unique, le SIVU est responsable de la passation et de l'exécution des marchés relatifs aux opérations dont la réalisation lui a été déléguée par la CCPS, qu'il s'agisse notamment de marchés d'études, de prestations de services ou de travaux. Ainsi, le SIVU est seul compétent pour organiser l'ensemble des opérations de sélection de candidats, de notification des marchés et de transmission au contrôle de légalité.

Cependant, le délégant est associé à titre consultatif aux instances appelées à se prononcer sur le choix des prestataires qui seront retenus par le maître d'ouvrage pour réaliser l'opération.

**Exécution et suivi des opérations**

Le délégataire s'occupe de la réalisation des travaux, de la gestion financière, comptable de l'opération, ainsi que de la gestion administrative.

Il informe toutefois le délégant de l'avancement des travaux. Celui-ci peut à tout moment demander communication de toute pièce concernant l'opération.

**Capacité d'ester en justice**

Par ailleurs, le délégataire peut agir en justice pour le compte et aux frais du délégant aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action en justice, demander l'accord du délégant.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du délégataire.

### **Association de la CCPS à la maîtrise d'ouvrage**

Le SIVU devra recueillir l'avis préalable de la CCPS en ce qui concerne la partie du bâtiment affectée à l'ALSH et ses abords, ainsi que les parties communes, sur :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié ou exécuté ;
- La préparation des avenants au contrat de maîtrise d'oeuvre et leur signature ainsi que les contrats ou avenants relatifs aux missions annexes éventuellement déléguées à un tiers (ordonnancement, coordination et pilotage du chantier, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé...);
- Les projets et avant-projets relatifs au bâtiment ou à la partie de bâtiment affectée au périscolaire ;
- La préparation du choix des entrepreneurs et la signature des contrats de travaux, ainsi que tout avenant à y apporter ;
- Les décomptes généraux définitifs relatifs au versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et des travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

La CCPS, par le biais de son Président, disposera d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande d'avis du SIVU pour donner sa réponse. Son silence à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

En ce qui concerne les décomptes généraux définitifs relatifs au versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et des travaux, compte-tenu des délais de paiement particulièrement courts en vigueur, le SIVU pourra les valider seul et les transmettre ensuite à la CCPS.

Par ailleurs, le SIVU devra fournir à la CCPS toute information liée directement ou indirectement à la réalisation des travaux relatifs au bâtiment affecté à l'école intercommunale ou aux parties communes.

### **Contrôle financier et comptable**

- Le délégataire fournira au déléguant la copie numérique de tous les contrats concernant l'opération et des pièces émises pour leur exécution.
  - Le délégataire transmettra au déléguant les comptes-rendus de l'avancement de l'opération.
  - Le déléguant doit faire connaître son accord ou ses observations après la réception des comptes-rendus. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du délégataire conduit à mettre en cause l'opération, le délégataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du déléguant et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci.
  - Le délégataire transmettra périodiquement au déléguant, pendant toute la durée de l'opération, le relevé des dépenses effectuées pour son compte.
  - En fin de mission, la délégataire établira et remettra au déléguant un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.
- Le bilan général deviendra définitif après accord du déléguant et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées à l'article 3-7 de la convention.

### **Contrôle administratif et technique**

Le déléguant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

### **Réception des travaux et mise à disposition du déléguant**

Conformément à l'article L.2422-7 du code de la commande publique, le délégataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du déléguant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage, en l'espèce la partie de l'ouvrage correspondant à l'ALSH.

Le délégataire doit avoir assuré toutes les obligations qui lui incombent notamment la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles.

Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés, signé du maître d'ouvrage (déléguant) et du délégataire, doit intervenir dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le maître d'ouvrage (déléguant).

La mise à disposition transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant, en l'espèce la partie de l'ouvrage correspondant à l'ALSH, au maître d'ouvrage (déléguant). Le délégataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition prend effet à compter du jour de l'établissement de l'état des lieux contradictoire.

### **Achèvement de la mission**

La mission du délégataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage (déléguant) ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à son article 8.

Le quitus est délivré à la demande du délégataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage (déléguant) doit notifier sa décision au délégataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus. A défaut, le délégataire pourra se prévaloir d'un quitus tacite du déléguant.

## ➤ FINANCEMENT

### **Obligation du SIVU**

Le SIVU versera directement la rémunération au maître d'oeuvre, aux titulaires des missions annexes à la maîtrise d'oeuvre, ainsi qu'aux entreprises amenées à intervenir, que ce soit dans le cadre des études préalables, de la construction à proprement parler ou de la mise en route des installations.

### **Participation financière de la CCPS**

Jusqu'à la phase APD (études d'Avant Projet Définitif) et la validation de celle-ci, le financement de l'opération (maîtrise d'oeuvre et autres prestations) sera réparti comme suit :

- 25% des coûts engendrés par l'opération seront supportés par la CCPS ;
- 75% des coûts engendrés par l'opération seront supportés par le SIVU Haegothal.

Le chiffrage de la phase APD de l'opération permettra de déterminer la clé de répartition définitive des dépenses. En conséquence, un avenant à la convention interviendra le moment venu afin d'entériner cette clé de répartition finale.

Elle sera appliquée :

- Aux dépenses d'études réglées avant la phase APD, qui feront l'objet d'une régularisation par rapport à la répartition temporaire mentionnée ci-dessus ;
- Aux dépenses nouvelles qui concernent les locaux et espaces communs.

### **Modalités de versement**

La participation financière de la CCPS sera réalisée par un paiement par phases jusqu'à l'APD, et sera échelonnée comme suit :

1. Dépenses engendrées par l'opération avant signature de la convention. Le paiement de la CCPS interviendra dans les 30 jours à compter de l'émission du titre par le SIVU.
2. Règlement mensuel, à partir de la signature de la convention, conformément aux modalités définies en son article 3.5.

## ➤ ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la convention, pour l'ensemble de l'ouvrage, c'est-à-dire école intercommunale et ALSH.

## ➤ PROPRIETE DE L'OUVRAGE

A réception des travaux, la partie de l'ouvrage correspondant à l'ALSH sera rétrocédée à la CCPS.

La partie de l'ouvrage correspondant à l'école intercommunale est la propriété du SIVU.

## ➤ DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la garantie de parfait achèvement des travaux.

## ➤ RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour un motif d'intérêt général,

- En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la convention.

La résiliation intervient un mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse. La période de quinze jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution amiable.

## ➤ MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties à la convention.

## ➤ LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent suivant :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée et tout document administratif et financier y afférent, à condition que la Communauté de Communes du Pays de Saverne s'engage pleinement dans le projet avant le 30 novembre 2020.

Madame BRETON demande comment les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 peuvent être intégrées dans le projet de construction de la nouvelle école. Le maître d'oeuvre pourrait être sollicité pour étudier ce point.

Par ailleurs, dans l'attente du démarrage du projet, le Président propose de démarcher encore une fois la commune de Reinhardsmunster afin de dimensionner définitivement la nouvelle école aux besoins futurs.

<b>2020-026.</b>	<b>Création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles contractuel pour accroissement temporaire d'activité</b>
------------------	--

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Comité Directeur de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement de travail dû à l'application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, il y a lieu de créer un emploi non permanent d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles contractuel pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 7 heures 20 minutes hebdomadaires, dans les conditions prévues à l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de douze mois pendant une même période de 18 mois consécutif).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions incombant à un agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles et à accompagner les enfants dans le bus scolaire et à les surveiller avant et après l'arrivée du bus.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- créer un emploi contractuel d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles contractuel pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 7 heures 20 minutes hebdomadaires à compter du 22 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.  
L'agent percevra une rémunération fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial : indice brut 353, indice majoré 329;
- modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure ci-dessous.
- inscrire les crédits correspondant au budget.

Cadres ou emplois	Catégorie	Statut	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
<b><u>MEDICO-SOCIAL</u></b>			<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
agent territorial spécialisé 2è classe des écoles maternelles	C	Titulaire	2	2	2
agent territorial spécialisé 2è classe des écoles maternelles	C	Contractuel	1	0	0
<b><u>TECHNIQUE</u></b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
adjoint technique territorial	C	Titulaire	1	1	1
<b>TOTAUX</b>			<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

Madame DORSCHNER évoque les plaintes des parents au sujet des punitions collectives à l'encontre des enfants à cause de comportements excessifs de certains enfants dans le bus (chahut).

Le Président s'engage à discuter avec l'accompagnatrice afin d'identifier les élèves perturbateurs.

Madame OBERLE propose une intervention de la gendarmerie en classe pour informer les enfants sur le danger de certains comportements sur le trajet en bus.

<b>DIVERS</b>
---------------

La commune de Thal-Marmoutier travaille depuis deux ans sur le devenir du couvent. Le site de Thal-Marmoutier resterait un centre d'accueil temporaire de réfugiés dans le Grand-Est. Par ailleurs, si un projet d'école d'application pour les métiers de la restauration et de la bouche se concrétisait, on pourrait envisager d'accueillir les enfants du périscolaire pour les repas de midi.

Une étude de faisabilité d'un coût d'environ 50 000 € sera portée par la commune de Thal-Marmoutier, la Communauté de Communes du Pays de Saverne, le département du Bas-Rhin et l'Etat.

Enfin, Monsieur DISTEL soumet l'idée d'une crèche ou d'une Maison d'Assistance Maternelle (MAM) à l'endroit du quartier Emmaüs. Les membres du Comité Directeur accueille favorablement cette proposition.

Madame REMY évoque le manque de moyens informatiques à l'école de HAEGEN. Monsieur le Président indique qu'il n'y a pas eu de demande de la part des enseignants. En effet, le SIVU HAEGOTHAL finance le matériel informatique en fonction des besoins des enseignants et après inscription au budget.

De même, l'acquisition d'un réfrigérateur est souhaité pour l'école de HAEGEN. Cet achat pourra être réalisé prochainement.

<b>Le présent rapport, comportant les points 2020-023 à 2020-026 est signé par tous les Membres titulaires présents :</b>			
<b>SIMON Jean-Luc</b>	<b>BRETON Muriel</b>	<b>REMY Sylvie</b>	<b>OBERLE Marie-Pierre</b>
<b>SUSS Rémi</b>	<b>KIEFFER Yannick</b>	<b>DISTEL Jean-Claude</b>	<b>KONRAD Ilse</b>
<b>DORSCHNER Sophie</b>			
<b>Rendu exécutoire par transmission en Sous-Préfecture le 30 septembre 2020</b>			